

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 33 (1894)

Rubrik: Février 1894

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

1^{er} février
1894.

concernant

l'institution et l'organisation de conseils de prud'hommes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 386 de la loi modifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile, du 3 juin 1883;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

CHAPITRE PREMIER.

De la création et de la composition des conseils de prud'hommes.

Article premier. Il pourra être créé des conseils de prud'hommes pour terminer à l'amiable, entre fabricants et patrons d'une localité ou d'un district d'une part, et leurs ouvriers, employés ou apprentis, d'autre part, les contestations en matière industrielle dérivant des contrats d'apprentissage, de louage de services et de louage d'ouvrage.

Lorsqu'un arrangement amiable n'interviendra pas, ces conseils auront à statuer en dernier ressort sur les différends dont l'objet n'excédera pas la valeur de quatre cents francs. (Code de proc. civ., art. 386.)

1^{er} février 1894. **Art. 2.** Le droit de décider la création de conseils de prud'hommes appartient aux assemblées municipales.

Deux ou plusieurs communes municipales, même lorsqu'elles sont situées dans des districts différents, peuvent s'entendre aux fins d'instituer en commun des conseils de prud'hommes.

Les communes municipales demanderont au Conseil-exécutif la ratification des décisions prises en conformité du présent article.

Art. 3. Lorsqu'une demande tendant à la création de conseils de prud'hommes, et formée par une partie considérable de la population, a été repoussée ou n'a pas été discutée par la commune dans un délai de six mois, elle peut être portée devant le Conseil-exécutif. Si celui-ci, après examen des conditions industrielles de la localité, estime que l'établissement de conseils de prud'hommes y est nécessaire, il peut contraindre la commune d'y procéder.

Art. 4. Un règlement communal établira, pour l'élection des conseils de prud'hommes, des groupes de branches de fabrication, d'industries et de métiers, dont le nombre ne devra toutefois pas être supérieur à huit.

Les fabriques et industries nouvellement créées sont incorporées au fur et à mesure dans l'un des groupes existants, par arrêté du conseil municipal, sous réserve du recours au Conseil-exécutif.

Art. 5. Il sera procédé, pour chacun des groupes prévus à l'art. 4, à l'élection du nombre de prud'hommes fixé par le règlement.

Les prud'hommes seront élus en nombre pair, par moitié parmi les patrons et par moitié parmi les ouvriers.

Le nombre total des prud'hommes ne dépassera pas 20 ^{1^{er} février}
par groupe. 1894.

Art. 6. Les prud'hommes sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Art. 7. Sont électeurs et éligibles, tous les patrons et ouvriers domiciliés dans l'arrondissement du conseil des prud'hommes et jouissant du droit de vote dans les affaires cantonales.

Art. 8. Une élection ne peut être déclinée que pour les motifs qui permettent le refus d'une fonction communale. Quiconque a siégé pendant trois ans dans un conseil de prud'hommes a le droit de refuser une réélection pour la période suivante.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852. La validité des motifs de refus est appréciée en première ligne, sous réserve du recours prévu à l'art. 35 de la loi précitée, par le conseil municipal, ou, si plusieurs communes forment un seul arrondissement, par une délégation des conseils municipaux respectifs.

Art. 9. Les conseils municipaux ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, une délégation des conseils municipaux, établissent des registres électoraux, où seront inscrits séparément et par groupes les patrons et les ouvriers.

Sont assimilés aux patrons leurs remplaçants chargés de la direction d'une industrie ou d'une branche spéciale d'une industrie et dont le traitement annuel s'élève au moins à 2000 fr.

Nul ne peut faire partie de plus d'un groupe.

1^{er} février 1894. Les registres électoraux seront déposés et pourront être consultés pendant les huit jours qui précèdent l'élection. Le conseil municipal, ou la délégation, statue, sous réserve du recours au Conseil-exécutif, sur l'incorporation d'un électeur dans un des groupes, de même que sur l'inscription dans les registres électoraux des patrons ou des ouvriers.

Art. 10. Les conseils municipaux, ou leurs délégations nomment les bureaux électoraux et désignent les locaux de vote, séparément pour les patrons et pour les ouvriers. Si les mêmes bureaux et les mêmes locaux sont désignés pour plusieurs groupes, il sera, pour chaque groupe, établi des urnes distinctes, et distribué des bulletins de couleur différente.

Sont, en outre, applicables aux élections des prud'hommes les dispositions du décret du 28 septembre 1892 sur le mode de procéder aux élections et votations publiques.

Art. 11. Si, à plusieurs reprises, les élections d'un groupe ou d'une division d'un groupe ne donnent pas de résultat ou sont déclarées nulles, elles peuvent être faites, pour la prochaine période, par le conseil municipal, ou, en cas de réunion de plusieurs communes en un seul arrondissement, par la délégation des conseils municipaux.

Art. 12. Sont réputés démissionnaires :

- 1° Le prud'homme qui cesse d'exercer sa profession pendant un an;
- 2° le prud'homme-patron qui devient ouvrier, et réciproquement;
- 3° le prud'homme qui ne se trouve plus dans les conditions légales d'éligibilité;
- 4° le prud'homme qui quitte l'arrondissement d'une manière définitive.

La révocation d'un prud'homme peut être prononcée ^{1^{er} février} dans des cas de négligence grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi sur la ^{1894.} révocation des fonctionnaires, du 20 février 1851.

Art. 13. Il est procédé à des élections complémentaires, lorsque le nombre des prud'hommes est réduit d'au moins un quart.

Art. 14. Le président, le vice-président et les membres du conseil de prud'hommes font devant le préfet la promesse solennelle de remplir fidèlement leurs fonctions.

Art. 15. Après avoir été élus et assermentés, les prud'hommes des différents groupes, convoqués en assemblée plénière par le conseil municipal ou par la délégation des conseils municipaux, nomment au scrutin secret et à la majorité absolue :

1° Le président et le vice-président du conseil des prud'hommes.

Le règlement communal peut prévoir, dans de grands arrondissements, la nomination de plusieurs présidents et vice-présidents.

Les présidents et vice-présidents ne doivent être ni patrons ni ouvriers.

2° Le greffier central et un vice-greffier.

L'assemblée est présidée par un membre du conseil municipal, ou de la délégation. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire désigné par l'assemblée elle-même.

Art. 16. Le président du conseil des prud'hommes dirige les délibérations des assemblées plénières et celles des séances des différents conseils de groupes. En cas

1^{er} février 1894. d'empêchement, ou lorsque plusieurs conseils de groupes siègent en même temps, le président est remplacé par le vice-président. Lorsque plusieurs présidents et vice-présidents ont été élus, ils se répartissent la tâche, conformément aux dispositions du règlement.

Art. 17. Le greffier central recevra tous les jours ouvrables, pendant les heures qui auront été fixées par l'assemblée plénière et portées à la connaissance du public, les demandes des personnes qui requerront l'intervention des prud'hommes; ces demandes seront transmises au président.

Il convoque les prud'hommes, après entente avec le président; il cite les parties; il rédige les procès-verbaux des assemblées plénières et des séances de groupes; il est chargé des expéditions et de la correspondance.

Il perçoit les émoluments, les amendes, etc., et entient une comptabilité; il a soin des archives.

En cas d'empêchement, ou lorsque plusieurs séances ont lieu simultanément, ses fonctions sont exercées par le vice-greffier ou par un prud'homme.

Art. 18. Le conseil de prud'hommes de chaque groupe est, selon la valeur de l'objet litigieux, composé comme suit :

a) Lorsque cette valeur (le montant de la reconvention n'est pas additionné avec celui de la demande) ne dépasse pas 100 fr., le conseil est formé de trois prud'hommes, y compris le président.

b) Lorsque cette valeur dépasse 100 fr., il est formé de cinq prud'hommes, y compris le président.

Le président est assisté, dans les cas prévus sous litt. a, de deux prud'hommes choisis, l'un dans le groupe

des patrons, l'autre dans celui des ouvriers; dans les 1^{er} février cas prévus sous litt. *b*, il lui est adjoint deux prud'hommes de chaque groupe. 1894.

Art. 19. Les prud'hommes qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances, ou ne s'y présentent pas à temps, peuvent être condamnés par le président à une amende de 2 à 20 fr. et aux frais. S'ils se justifient ultérieurement, la condamnation pourra être révoquée en tout ou en partie.

Art. 20. Les conseils de prud'hommes sont placés sous la surveillance de la Cour suprême; ils lui transmettront un rapport annuel sur leur administration et un tableau de leurs opérations.

CHAPITRE II.

De la compétence des conseils de prud'hommes.

Art. 21. Les conseils de prud'hommes connaissent de toutes les contestations dont fait mention l'article premier.

Le conseil compétent est celui du domicile du défendeur, ou celui du lieu de l'exécution de l'obligation contestée.

Art. 22. La compétence d'un conseil de prud'hommes à l'égard d'une contestation déterminée exclut celle des tribunaux ordinaires.

Les parties conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres (art. 368 c. p. c.), même à l'exclusion des conseils de prud'hommes.

Les patrons et ouvriers domiciliés dans une commune qui ne possède point de conseil de prud'hommes, peuvent

1^{er} février désigner un des conseils de prud'hommes existants comme
1894. tribunal arbitral dans des contestations de la nature de
celles dont fait mention l'article premier.

Art. 23. Les demandes en admission au droit des
pauvres sont transmises par les conseils de prud'hommes
aux présidents de tribunaux, qui sont chargés d'y donner
suite.

CHAPITRE III.

De la procédure.

Art. 24. Les audiences des conseils de prud'hommes
sont publiques, sauf celles des tentatives de conciliation.

Elles se tiendront aux heures pendant lesquelles les
juges et les parties peuvent interrompre avec le moins
d'inconvénients leur travail professionnel.

Les communes mettront des locaux convenables à
la disposition des conseils de prud'hommes.

Art. 25. Chaque conseil de prud'hommes élabore
un règlement fixant les jours et les heures de ses au-
diences, ainsi que l'ordre dans lequel les prud'hommes
seront appelés à siéger.

Le règlement peut donner au président le droit de
modifier, dans tel ou tel cas particulier, l'ordre de con-
vocation, comme aussi lui permettre, si cette mesure
paraissait nécessaire, d'appeler des prud'hommes appar-
tenant à des professions ou branches d'industrie déter-
minées.

Le règlement sera affiché dans la salle des audiences
et dans le bureau du greffier central.

Art. 26. Quiconque désirera saisir les conseils de
prud'hommes d'une contestation, adressera sa demande

par écrit ou verbalement au greffier central. Ce dernier ^{1^{er} février} 1894. communique au demandeur le jour, l'heure et le lieu de l'audience du conseil de prud'hommes, et cite le défendeur par lettre recommandée; la citation contiendra, outre les indications ci-dessus, les conclusions de la demande et l'avis qu'en cas de non-comparution le défendeur encourra les suites légales du défaut.

Les débats sont fixés sur une date plus ou moins rapprochée, selon que l'affaire est plus ou moins urgente.

La citation par lettre sera, règle générale, remise au défendeur au moins un jour avant l'audience.

Art. 27. Les parties peuvent se présenter aussi sans citation préalable devant le conseil, aux jours fixés pour les audiences.

Art. 28. La citation par lettre est assimilée, quant à ses effets, à la citation devant le juge de paix.

Art. 29. Les parties comparaitront en personne; elles exposeront leur cause oralement.

Il est exceptionnellement permis aux parties, en cas de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres empêchements dûment constatés, de se faire assister ou représenter par un membre de leur famille ou par un collègue. Il leur est interdit de se faire assister par des avocats.

Art. 30. Les prud'hommes qui se trouveront dans un des cas prévus à l'art. 8*) du code de procédure

*) Cet article est conçu comme suit: „Aucun fonctionnaire de l'ordre judiciaire ne pourra participer soit à l'instruction d'un procès, soit au jugement:

- 1° S'il est interdit ou suspendu dans l'exercice de ses droits civiques et politiques.
- 2° S'il a un intérêt direct ou indirect à l'issue du procès.

1^{er} février 1894. civile, ou qui seront patrons ou ouvriers de l'une des parties, ne pourront prendre part ni à l'instruction ni au jugement de l'affaire.

Le conseil statuera sur les demandes en récusation d'un prud'homme, hors la présence de ce dernier.

Cette disposition s'applique également au président, au vice-président et au greffier du conseil de prud'hommes.

Art. 31. Il y aura lieu de se dessaisir d'office des causes qui ne seront pas du ressort de tel groupe ou de la juridiction des conseils de prud'hommes, ou à l'égard desquelles la compétence territoriale fera défaut.

Art. 32. La demande sera rejetée, sur les conclusions du défendeur, si le demandeur ne comparait pas au terme fixé.

Si c'est le défendeur qui est défaillant, les conclusions du demandeur lui seront adjugées, à sa requête.

-
- 3^o S'il est conjoint de l'une des parties en cause, parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au sixième degré inclusivement, ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au cinquième degré inclusivement.
 - 4^o S'il a figuré au procès pour une des parties, en qualité de tuteur, de défenseur ou de fondé de pouvoirs; s'il a pris part au jugement de première instance ou paru comme témoin; enfin, s'il a donné des conseils dans la cause.
 - 5^o Si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au second degré inclusivement, a figuré au procès comme défenseur ou mandataire.
 - 6^o Si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe a paru contre l'une ou l'autre des parties comme accusé, dénonciateur ou partie civile, dans un procès pénal jugé définitivement moins d'une année avant la récusation.
 - 7^o Si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe est engagé dans un procès civil avec l'une des parties.

Lorsque les deux parties font défaut, l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'une demande tendant à ce qu'elle soit reprise ait été formée auprès du greffier central. 1^{er} février
1894.

Art. 33. Les jugements rendus en application de l'art. 32 sont notifiés au défaillant, dans les trois jours, par lettre recommandée. Celui-ci peut dans le même délai, compté à partir du jour de la notification, faire consigner au protocole par le greffier central qu'il demande la restitution. Dans ce cas, le greffier central fait citer les parties à nouveau devant le conseil de prud'hommes.

La restitution est admise, pour autant que les frais du terme précédent et de la nouvelle citation ont été acquittés et que le défaut a été suffisamment justifié.

On ne peut pas être relevé deux fois dans la même cause d'un jugement par défaut.

Art. 34. Les parties comparaisant au terme fixé, le conseil de prud'hommes cherche, dans la mesure du possible, à les concilier.

Art. 35. Il est dressé procès-verbal des transactions intervenues; ce procès-verbal sera signé par le président et les parties. Les acquiescements et les désistements donnés devant le conseil de prud'hommes seront également protocolés et signés.

Ces transactions, acquiescements et désistements sont assimilés à des jugements passés en force de chose jugée.

Art. 36. Lorsque, dans une cause portée devant le conseil de prud'hommes, il est soulevé à temps, soit avant toute défense, une exception d'incompétence matérielle ou territoriale, ou une exception tendant, ainsi

1^{er} février 1894. que les parties en avaient convenu, à saisir un tribunal arbitral de l'affaire, le conseil suspendra la procédure, entendra les parties et, après avoir éclairci les questions importantes ou encore douteuses, statuera lui-même sur l'exception d'incompétence.

Art. 37. Un recours auprès de la Cour d'appel et de cassation est admis, lorsque le jugement porte sur la compétence matérielle des conseils de prud'hommes. La déclaration d'appel sera faite immédiatement après le prononcé du jugement.

Aussitôt que l'appel a été déclaré, le greffier transmet d'office un extrait du protocole à la Cour d'appel et de cassation. Dans cet extrait figureront :

- 1^o Les constatations exigées à l'art. 51, n^{os} 1 et 2 ;
- 2^o la désignation de la nature du litige ;
- 3^o le dispositif et les considérants du jugement rendu par le conseil de prud'hommes.

Il n'est perçu aucun émolument d'appel.

Art. 38. Dans les causes où la valeur de l'objet litigieux n'est pas supérieure à cent francs, le conseil de prud'hommes qui s'est déclaré compétent peut, même en cas d'appel, suivre aux débats et rendre son jugement, si l'affaire peut être vidée en un seul terme.

Le jugement ne devient alors exécutoire que lorsque la déclaration d'appel a été retirée, ou que le jugement sur la question de compétence a été confirmé en instance supérieure.

Art. 39. La Cour d'appel et de cassation statue, comme instance supérieure, d'après la procédure admise pour les affaires de justice, sur les exceptions d'incompétence et adresse une expédition de son arrêt au conseil de prud'hommes.

Lorsque l'exception d'incompétence a été adjugée, ^{1^{er} février} le greffier central informe par lettre les parties de l'arrêt ^{1894.} intervenu. Si, au contraire, l'exception d'incompétence a été rejetée, les parties en sont avisées et sont citées à nouveau par le même acte.

Art. 40. Si la tentative de conciliation est demeurée infructueuse, et une fois que les incidents soulevés ont été vidés, le conseil de prud'hommes rend son jugement, après avoir entendu les parties, ou fixe, quand des faits importants sont contestés, les points à l'égard desquels il y aura lieu d'effectuer un apport de preuves. Ce n'est qu'exceptionnellement et lorsque les circonstances l'exigent, que la cause peut être renvoyée à cet effet à un nouveau terme; les parties seront réassignées immédiatement et comparaitront sans citation ultérieure.

Art. 41. Les parties présenteront les documents qui sont en leur possession et qu'elles invoquent au procès.

Les art. 203 à 205 *) inclusivement du code de procédure civile sont applicables à la procédure devant les conseils de prud'hommes.

*) Voici la teneur de ces articles:

Art. 203. Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement tous les titres qui peuvent avoir de l'influence sur la preuve.

Pareillement, les tiers sont obligés d'obtempérer à un ordre de produire des titres dont le requérant serait copropriétaire, ou qui renfermeraient la constatation d'un des faits du procès, ou auxquels le requérant aurait un droit quelconque. Si le titre est la propriété exclusive du détenteur, celui-ci ne sera tenu de l'exhiber que dans le cas où il pourrait être contraint de déposer en justice comme témoin; il pourra même s'en faire dispenser, en offrant simplement d'affirmer par serment qu'il ne pourrait produire le titre sans porter atteinte à son honneur ou sans nuire à sa fortune.

1^{er} février
1894.

Art. 42. Les témoins ou experts dont l'audition a été ordonnée par le conseil seront cités par lettre recommandée du greffier central, si les parties ne les ont point amenés à la séance. Il n'est pas nécessaire de citer les experts dont on demande un rapport écrit.

Le conseil peut charger son président ou un de ses membres de procéder à des descentes et vues des lieux.

Art. 43. Les art. 216, 217, 235 et 244**) du code de procédure civile sont applicables à la preuve par témoins devant les conseils de prud'hommes.

Est réservé l'art. 879 du Code fédéral des obligations.

Art. 204. Si l'adversaire refuse d'exhiber un titre, le fait sera considéré comme prouvé. Quant aux tiers, il sera fait application des mêmes moyens coercitifs que contre les témoins récalcitrants (Art. 241); en produisant le titre, ils pourront exiger que celui qui les en a requis les indemnise préalablement de leurs peines (Art. 229).

Art. 205. Si le requis ne reconnaît pas être en possession du titre, le requérant pourra lui adresser des questions à ce sujet (Art. 252), et exiger qu'il affirme par serment que le titre n'est réellement pas en sa possession et qu'il ne s'en est pas dessaisi frauduleusement. Le refus du serment entraînera les conséquences prévues à l'art. 204.

**) Voici la teneur de ces articles:

Art. 216. Sont incapables de paraître comme témoins:

1^o Les personnes privées de l'usage des facultés intellectuelles ou des organes nécessaires à la perception;

2^o Celles qui, au moment de la perception, n'avaient pas douze ans révolus;

3^o Celles qui, par suite d'un jugement pénal, sont privées de l'exercice de leurs droits civiques, ou en sont suspendues.

Art. 217. Ne pourront être entendus comme témoins:

1^o Ceux auxquels des secrets ont été confiés à raison de leurs fonctions, de leur profession ou de leur service, quant à ces secrets;

2^o Le conjoint d'une partie, ses parents et alliés en ligne directe et jusqu'au deuxième degré de la ligne collatérale, à moins qu'il ne

Art. 44. Les experts, à moins qu'ils ne soient déjà ^{1^{er} février} 1894. assermentés comme tels, doivent, sur la demande d'une partie, promettre par serment qu'ils rempliront en toute conscience le mandat qui leur est conféré par le juge.

Art. 45. Les indemnités à payer aux témoins et aux experts sont fixées par le conseil selon l'équité.

Elles seront acquittées par la partie à qui incombe la preuve; cette partie peut être obligée à faire une avance de fonds.

Art. 46. Le témoin qui, régulièrement cité, ne comparait pas, peut être condamné à une amende qui pourra s'élever à dix francs, ainsi qu'aux frais de la citation et à ceux du terme.

Art. 47. La partie qui, devant être entendue sous la foi du serment, ne se présente pas au terme fixé à cet effet, sera censée avoir refusé de prêter serment.

Art. 48. Le conseil délibérera et rendra son jugement aussitôt après la clôture des débats. La délibération et la votation sont publiques.

Le président dirige les délibérations, pose les questions et fait le compte des voix. Le conseil se prononce sur les divergences d'opinions relatives à l'objet, la forme

s'agisse de contestations sur l'état civil, d'affaires matrimoniales ou d'intérêts matériels résultant de rapports de famille.

Art. 235. Après que tous les témoins auront été entendus, les parties déclareront si elles exigent leur serment. Si l'une ou l'autre le demande et si les témoins possèdent les qualités requises par l'art. 244, le juge leur représentera l'importance de cet acte, leur donnera lecture des dispositions du code pénal sur le faux témoignage et procédera à leur assermentation.

Art. 244. Ne seront admises à prêter serment que les personnes âgées de 16 ans révolus, en possession du libre usage de la raison.

1^{er} février et l'ordre des questions ainsi qu'au résultat de la votation. 1894.

Art. 49. Aucun juge ne peut s'abstenir de voter sur une question, par le motif qu'il serait resté en minorité dans la votation intervenue sur une question précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le jugement est communiqué aux parties oralement et séance tenante. Une expédition leur en est délivrée par le greffier central, sur leur demande et à leurs frais.

Art. 50. Les débats devant le conseil des prud'hommes sont protocolés. Le protocole contiendra les conclusions des parties, les faits à prouver, le résultat de l'administration des preuves et le jugement; il sera signé par le président et le greffier.

Art. 51. Tout jugement rappellera :

- 1° Les noms des prud'hommes qui l'ont rendu;
- 2° la désignation des parties;
- 3° les faits essentiels du litige;

4° la décision intervenue sur le fond et sur les frais, Le montant de ceux-ci sera fixé par le jugement.

Le jugement sera signé par le président et le greffier.

Art. 52. Les parties qui, à l'audience, manquent au respect qu'elles doivent au conseil, sont rappelées à l'ordre ou punies d'une amende pouvant s'élever à cent francs.

Lorsque le manque de respect envers le conseil a un caractère délictueux ou criminel, les faits sont consignés au protocole et le juge pénal est saisi de l'affaire.

CHAPITRE IV.

1^{er} février
1894.

**Des voies de droit pour attaquer les jugements
et de l'exécution de ceux-ci.**

Art. 53. Les parties peuvent, dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement des conseils de prud'hommes, se pourvoir en nullité auprès de la Cour d'appel et de cassation :

- 1^o Lorsque le terme du jugement n'a pas été communiqué au demandeur en nullité et que celui-ci n'a pas non plus comparu ;
- 2^o lorsque le conseil de prud'hommes n'a pas été composé régulièrement ;
- 3^o lorsque le demandeur en nullité n'a pas pu se faire entendre complètement par suite d'un refus illégal ;
- 4^o lorsque la partie qui a succombé n'avait pas la capacité civile et n'avait pas de représentant légal ;
- 5^o lorsqu'il a été adjugé à une partie plus qu'elle ne demandait.

La demande en nullité sera adressée au greffier central, qui en donnera connaissance par lettre à la partie adverse. Celle-ci pourra présenter ses observations dans un délai de trois jours. Ce délai expiré, le greffier central transmet le dossier pour le jugement à la Cour d'appel et de cassation.

Art. 54. Lorsque la Cour d'appel et de cassation estime que la demande en nullité est fondée, elle renvoie la cause devant le conseil de prud'hommes ; les prud'hommes qui ont pris part au premier jugement sont considérés comme récusés.

Art. 55. La partie qui a succombé peut, dans l'année à compter du jugement, introduire auprès du conseil

1^{er} février de prud'hommes qui a statué, la requête civile dans les 1894. cas suivants :

- a.* Lorsqu'elle a découvert des faits essentiels nouveaux après le jugement ;
- b.* lorsqu'elle n'a découvert ou n'a pu se procurer qu'après le jugement des moyens de preuve propres à établir des faits importants.

Art. 56. Le conseil statue d'abord, les parties entendues, sur la question de savoir s'il a été apporté suffisamment de faits nouveaux pour justifier l'entrée en matière sur la demande en modification du jugement.

Dans la négative, il y a lieu de s'en tenir au premier jugement.

Dans l'affirmative, le conseil rend un nouveau jugement sur la question litigieuse, après examen des moyens de preuve produits.

Art. 57. Les jugements des conseils de prud'hommes sont exécutoires, lorsqu'il n'y a pas de demande en nullité, trois jours après leur prononcé. Leur exécution, ainsi que celle des transactions, acquiescements et désistements qui leur sont assimilés d'après l'art. 36, a lieu selon les principes concernant l'exécution des jugements des tribunaux civils ordinaires.

CHAPITRE V.

Des indemnités et des émoluments.

Art. 58. Le règlement communal fixe :

- a.* Le traitement du président et du greffier central, ainsi que celui de leurs suppléants ;
- b.* les indemnités des prud'hommes.

Art. 59. Il est perçu un émolument unique de 1 à 1^{er} février 10 fr., suivant l'importance de l'affaire, pour les débats devant le conseil de prud'hommes. 1894.

Lorsque l'affaire est vidée par transaction, acquiescement ou désistement, avant les débats contradictoires, il n'est perçu que la moitié de l'émolument.

Il sera payé 1 fr. pour la communication du jugement par lettre, ou pour une expédition du jugement.

Art. 60. Les émoluments et les dépens sont supportés par la partie condamnée aux frais; dans les autres cas, par le demandeur.

Art. 61. Si les émoluments et amendes que perçoit le greffier central, ne suffisent pas à couvrir les frais du conseil de prud'hommes, ces frais sont supportés par moitié par l'Etat et les communes intéressées.

Lorsque plusieurs communes établissent en commun un conseil de prud'hommes, les frais à leur charge sont répartis entre elles d'après le nombre des patrons et ouvriers inscrits sur les registres électoraux des conseils de prud'hommes.

CHAPITRE VI.

Commissions de conciliation.

Art. 62. Lorsqu'un conflit d'une portée plus générale s'élève entre patrons et ouvriers sur les conditions de la continuation du travail ou sur des questions analogues, les conseils de prud'hommes peuvent être convoqués en assemblée plénière par leur président; ils désigneront une commission de cinq à quinze membres qui s'efforcera de concilier les intéressés.

1^{er} février
1894.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales et transitoires.

Art. 63. Les dispositions du chapitre premier du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1894 et celles des autres chapitres le 1^{er} novembre 1894. Le décret sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Les contestations prévues à l'art. 1^{er}, qui, lors de l'institution de conseils de prud'hommes par les communes respectives, se trouveront déjà pendantes devant les tribunaux ordinaires pour le préliminaire de conciliation, seront jugées par ceux-ci d'après les règles de la procédure ordinaire.

Berne, le 1^{er} février 1894.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

E. WYSS.

Le Chancelier,

KISTLER.
